



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement d'une surface de 4,4 ha
pour usage agricole »
sur la commune de Retournac
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2984

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2984, déposée complète par Mr Jacques Issartel le 25 octobre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissances fournis par la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 3 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une surface de 4,4 ha pour usage agricole, sur les parcelles cadastrées n° AS 45 à 47 (13 951 m²) et AS 96 à 98, 105, 107, 108 et 112 (30 143 m²) de la commune de Retournac (43) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que les parcelles feront l'objet d'une exploitation agricole (mise en prairie, semis d'avoine) ;

Considérant que le projet comprend le dessouchage des parcelles, le broyage des souches, le travail des sol et le semis ;

Considérant que les parcelles se situent au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 n° FR 8312009 « Gorges de la Loire » ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de réaliser les coupes nécessaires à des périodes adaptées afin de réduire les impacts potentiels sur l'avifaune nicheuse ;

Considérant par ailleurs que la parcelle AS 105 semble comporter une zone humide d'une surface de 600 à 700 m², zone de source qui alimente un cours d'eau, affluent direct de la Loire en rive droite retenu par le SAGE Loire Amont comme tête de bassin versant, débutant en limite de cette parcelle ;

Considérant que le projet devra permettre la préservation de cette zone humide afin de ne pas priver le cours d'eau d'une zone contributive ;

Considérant que l'ensemble de ces points sera expertisé par les services de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qui devra lui être adressée par le pétitionnaire ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'une surface de 4,4 ha pour usage agricole sur la commune de Retournac (43), enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-2984, présenté par Mr Jacques Issartel, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03